



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter NKVF
Commission nationale de prévention de la torture CNPT
Commissione nazionale per la prevenzione della tortura CNPT
Cummissiun naziunala per la prevenziun cunter la tortura CNPT
National Commission for the Prevention of Torture NCPT

Berne, le 20 mars 2019

CNPT 1/ 2019

Rapport au Conseil d'Etat du canton du Valais concernant les visites de suivi de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) dans le Centre de détention LMC de Granges des 19 décembre 2017 et 17 janvier 2019



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter NKVF
Commission nationale de prévention de la torture CNPT
Commissione nazionale per la prevenzione della tortura CNPT
Cummissiun naziunala per la prevenziun cunter la tortura CNPT
National Commission for the Prevention of Torture NCPT

Table des matières

I.	Introduction	3
a.	Composition de la délégation	3
b.	Objectifs de la visite	3
c.	Déroulement de la visite et collaboration	3
II.	Observations, constats et recommandations	4
a.	Conditions matérielles de détention	4
b.	Régime de détention.....	5
c.	Sanctions disciplinaires et mesures de sûreté.....	5
d.	Prise en charge somatique et psychiatrique	6
e.	Informations aux détenus et garanties de procédure	6
f.	Activités récréatives et occupationnelles	6
g.	Contacts avec le monde extérieur	7
h.	Personnel	7
III.	Conclusion	7



I. Introduction

1. Se fondant sur la loi fédérale du 20 mars 2009¹, la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a effectué deux visites de suivi inopinées dans le Centre de détention LMC de Granges le 19 décembre 2017² et une autre le 17 janvier 2019.

a. Composition de la délégation

2. La délégation du 17 janvier 2019 était composée de Alberto Achermann, président, Daniel Bolomey, membre et chef de délégation, Sandra Imhof, cheffe du secrétariat et David Wagen-Magnon, stagiaire universitaire.

b. Objectifs de la visite

3. Durant la visite, la délégation a vérifié les points suivants :

- i. Bilan de la mise en œuvre des recommandations de la CNPT adressées au Conseil d'Etat du Valais à la suite de ses précédentes visites dans l'établissement en 2015³ et 2017⁴;
- ii. Régime de détention pour les personnes placées en détention administrative.

c. Déroulement de la visite et collaboration

4. La délégation a débuté sa visite par un passage dans la salle de sport/loisir puis dans la cour de promenade, où elle a pu s'entretenir avec quatre personnes détenues. Elle s'est ensuite entretenue avec Pierre Jacquemetzaz, responsable de l'Etablissement Pénitentiaire de Crêtelongue⁵. La délégation a conclu sa visite par deux entretiens avec des personnes détenues dans leurs cellules respectives.
5. En dépit du caractère inopiné de la visite, la délégation a eu accès à toutes les parties de l'établissement qu'elle souhaitait visiter et a pu s'entretenir de manière confidentielle avec l'ensemble des personnes qu'elle souhaitait interroger. La collaboration dont a bénéficié la délégation s'est révélée bonne.

d. Informations générales sur l'établissement

6. Le jour de la visite, l'établissement comptait huit personnes détenues, dont aucune femme, pour une capacité officielle de 18 places. En 2017, la durée moyenne de séjour dans

¹ RS 150.1.

² Cette visite de suivi a fait l'objet d'une lettre adressée au Conseiller d'Etat M. Frédéric Favre en date du 9 janvier 2018 et d'un communiqué de presse publié le 28 mai 2018. Le présent rapport contient également des constatations faites suite à la visite de 2017.

³ Rapport au Conseil d'Etat du canton du Valais concernant la visite de suivi de la Commission nationale de prévention de la torture dans les prisons préventives de Sion, Martigny et Brigue ainsi qu'au Centre LMC de Granges des 15 et 16 juin 2015.

⁴ Lettre au Conseiller d'Etat M. Frédéric Favre du 9 janvier 2018 et communiqué de presse du 28 mai 2018.

⁵ Le site de Crêtelongue comprend le Centre de détention LMC de Granges.



l'établissement était de 24 jours. En 2018, elle était de 32 jours⁶.

7. Sur la base des informations obtenues, la Commission a pris note avec satisfaction que, depuis octobre 2018, le Centre de détention LMC de Granges n'accueille plus de femmes, ni de mineurs faisant l'objet d'une mesure de contrainte⁷. Après examen des registres, elle a toutefois relevé la présence de dix femmes qui ont été placées dans l'établissement entre janvier et septembre 2018.
8. Par ailleurs, la Commission a pris note des deux projets d'agrandissement du centre LMC Granges actuellement en examen : le premier, provisoire, consisterait en un agrandissement du centre au moyen de conteneurs « Portakabin » pour y installer un atelier et un réfectoire ; le second, à long terme (vers 2030), serait de déplacer le centre LMC dans un nouvel établissement dont la construction est prévue dans l'enceinte de la prison de Iles à Sion.

II. Observations, constats et recommandations

a. Conditions matérielles de détention

9. La délégation a constaté lors des deux visites que des parois ont été installées dans toutes les cellules afin de séparer les sanitaires du reste de la cellule⁸. La délégation a cependant recueilli des doléances de la part de personnes détenues interrogées concernant les odeurs émanant des WC-douches. **La Commission juge cette situation inacceptable, en particulier en cas de double occupation des cellules et au regard de la durée d'enfermement dans les cellules. Elle demande aux autorités de ne placer qu'une personne par cellule.**
10. Le centre comporte une cellule, autrefois réservée aux femmes, dans laquelle des toilettes avec siège ont été aménagées permettant ainsi une séparation entre les toilettes et la douche. La cellule n'était pas occupée lors du passage de la délégation.
11. Les personnes détenues prennent les trois repas de la journée en cellule dans la mesure où l'établissement ne dispose pas d'un réfectoire et que les portes des cellules restent fermées en journée, une situation que la Commission juge problématique. Des options sans porc et végétariennes sont proposées selon le responsable. La délégation n'a pas recueilli de doléances particulières à cet égard.
12. L'établissement dispose d'une petite salle de sport-séjour, accessible quotidiennement et de deux cours de promenade de taille réduite, équipées avec un abri de protection et une table de ping-pong mais dépourvues de bancs⁹. Par ailleurs, la dimension des cours de

⁶ Selon les informations transmises par la direction de l'établissement. La durée moyenne de séjour en 2018 est plus élevée qu'en 2017, en raison de plusieurs séjours particulièrement longs : six mois, neuf mois et deux de plus d'une année.

⁷ Voir notamment la Directive concernant la détention administrative du Département de la sécurité, des institutions et du sport du canton du Valais du 27 novembre 2018.

⁸ CPT/Inf(2015)44, chiffre 10 et Annexe.

⁹ CPT, Fiche thématique Rétention des migrants, CPT/Inf(2017) 3, chiffre 4.



promenade ne permet pas de pratiquer une activité sportive commune¹⁰. La Commission a pris note qu'un projet de nouvel établissement est examiné actuellement. Bien qu'elle salue cette perspective, elle est d'avis que des mesures urgentes doivent être prises pour augmenter la liberté de mouvement des personnes détenues. La Commission recommande notamment de prolonger la durée d'ouverture des cellules ainsi que l'accès aux cours de promenade¹¹.

b. Régime de détention

13. Hormis les trois heures de promenade garanties par jour, les personnes détenues ont accès de manière restreinte¹² à une salle de sport-séjour¹³. Pratiquement, les personnes détenues continuent à passer en moyenne entre 19 et 20 heures par jour en cellule, ce que la Commission juge inacceptable au regard du régime de détention de nature non pénale¹⁴. La Commission recommande aux autorités compétentes de prendre des mesures urgentes afin d'assouplir le régime de détention et d'envisager un enfermement en cellule seulement durant la nuit¹⁵. La Commission salue les projets d'agrandissement provisoires envisagés par la direction.

c. Sanctions disciplinaires et mesures de sûreté

14. En 2018, cinq sanctions disciplinaires comprenant des mises à l'isolement allant de cinq à dix jours ont été prononcées. Lors de l'examen du registre des sanctions, la Commission a constaté que la procédure disciplinaire était correctement suivie (notamment les sanctions examinées ont fait l'objet d'une décision formelle par le directeur de Crételongue) et que le droit d'être entendu des personnes détenues avait été garanti. Par souci de traçabilité, la Commission recommande néanmoins de consigner dans un registre distinct toutes les sanctions disciplinaires imposées¹⁶.

15. Le centre de détention LMC de Granges ne dispose pas d'un quartier disciplinaire. Les personnes détenues faisant l'objet d'un arrêt disciplinaire sont transférées dans l'établissement pénitentiaire de Crételongue qui dispose de trois cellules d'arrêt. Celles-ci bénéficient d'un accès à la lumière naturelle, d'un éclairage artificiel et d'un système d'appel. Une des cellules, équipée d'une caméra de surveillance, est utilisée en cas de risque auto-agressif. Selon les informations transmises, les personnes détenues qui y sont placées sont informées de la présence de la caméra et des modalités de son usage. Les personnes placées à l'isolement ne reçoivent que la Bible ou le Coran comme lecture. Par

¹⁰ CPT/Inf(2015)44, Annexe; CPT/Inf(92)3-part2, chiffre 48.

¹¹ Rapport concernant la visite de suivi au centre LMC de Granges du 28 novembre 2012, chiffre 9 et Rapport concernant la visite de suivi dans les prisons préventives de Sion, Martigny et Brigue ainsi qu'au Centre LMC de Granges des 15 et 16 juin 2015, chiffre 16.

¹² 3 périodes dans la journée (1 le matin et 2 l'après-midi). En principe, l'accès à la salle est accordé sur demande préalable selon le personnel.

¹³ Rapport concernant la visite de suivi dans les prisons préventives de Sion, Martigny et Brigue ainsi qu'au Centre LMC de Granges des 15 et 16 juin 2015, chiffre 25.

¹⁴ CPT/Inf(2009)-part, ch. 79 et CPT, Fiche thématique Rétention des migrants, CPT/Inf(2017) 3, ch. 5.

¹⁵ Rapport concernant la visite de suivi au centre LMC de Granges du 28 novembre 2012, chiffre 14 et Rapport concernant la visite de suivi dans les prisons préventives de Sion, Martigny et Brigue ainsi qu'au Centre LMC de Granges des 15 et 16 juin 2015, chiffre 25.

¹⁶ Règles Nelson Mandela, règles 39 al.1.



ailleurs, selon les informations transmises, elles ne peuvent bénéficier de l'heure de promenade qu'à partir du deuxième jour de leur placement à l'isolement¹⁷. **La Commission est d'avis que pour les personnes placées en arrêt disciplinaire, la lecture ne devrait pas se limiter aux seuls textes religieux¹⁸.** Par ailleurs, l'heure de promenade devrait être garantie dès le premier jour du placement à l'isolement¹⁹.

d. Prise en charge somatique et psychiatrique

16. La Commission se réjouit du fait que, conformément aux standards européens, le centre reçoit quotidiennement la visite d'une personne dûment qualifiée en soins infirmiers²⁰, notamment pour effectuer l'examen initial des personnes détenues dans les 24 heures suivant leur entrée dans l'établissement²¹. Elle salue également le fait que la préparation et la distribution des médicaments²² soient désormais exclusivement assurées par le personnel médical.

e. Informations aux détenus et garanties de procédure

17. Les informations relatives à l'établissement sont communiquées oralement à l'occasion de l'arrivée de la personne détenue dans l'établissement et distribuées sous la forme d'un document écrit disponible en 14 langues. En cas de besoin, l'établissement fait appel à des interprètes.

18. La Croix-Rouge du canton du Valais propose un service gratuit de conseil et de soutien en vue du retour aux personnes détenues dans l'établissement. Pour ce faire, un assistant social passe une fois par semaine. Le centre reçoit également la visite régulière d'un aumônier.

f. Activités récréatives et occupationnelles

19. Le centre LMC n'offre pas d'activités récréatives et occupationnelles aux personnes détenues. Les possibilités de divertissement se limitent à une petite salle de sport-séjour équipée d'un babyfoot, de quelques appareils de fitness, des jeux de société et d'une petite bibliothèque proposant des livres en plusieurs langues²³. Cette salle est accessible sur demande durant quatre heures par jour²⁴ et par groupe de deux à quatre personnes au maximum. Selon les informations transmises par la direction, ces restrictions sont imposées en raison de l'infrastructure de l'établissement et pour des raisons de sécurité. **La Commission recommande d'augmenter l'offre en termes d'activités récréatives**

¹⁷ Informations recueillies lors de la visite du 19 décembre 2017.

¹⁸ CPT/Inf(2011)28-part2, chiffre 61 al. b.

¹⁹ CPT/Inf(2011)28-part2, chiffre 61 al. b.

²⁰ CPT/Inf(2009)27-part, chiffre 91 et CPT, Fiche thématique Rétention des migrants, CPT/Inf(2017) 3, chiffre 9.

²¹ Voir notamment les Règles pénitentiaires européennes, recommandation du Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe, règle 16, 11 janvier 2006.

²² Extrait Chapitre C, Annexes, Directives médico-éthiques, Exercice de la médecine auprès de personnes détenues, Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM), 2017.

²³ Rapport concernant la visite de suivi dans les prisons préventives de Sion, Martigny et Brigue ainsi qu'au Centre LMC de Granges des 15 et 16 juin 2015, chiffre 25.

²⁴ Deux heures le matin et deux heures l'après-midi.



et occupationnelles et d'élargir l'accès à la salle de sport-séjour²⁵. La Commission a pris acte du projet d'agrandir provisoirement le site au moyen de conteneurs « Portakabin » et d'y installer un atelier de travail ainsi qu'un réfectoire, permettant de prendre les repas en commun.

g. Contacts avec le monde extérieur

20. Les personnes détenues ont droit à une visite d'une heure deux fois par semaine, y compris en fin de semaine, dans une salle sans dispositif de sécurité. La Commission juge le régime des visites trop restrictif²⁶. Les personnes détenues ont accès au téléphone durant la journée, à partir de 9h, et peuvent recevoir des appels. A l'occasion de l'admission des personnes détenues, les numéros de téléphone enregistrés dans le portable sont notés, mais l'usage de ce dernier est interdit. L'accès à Internet est également proscrit. **La Commission recommande d'assouplir le régime des visites. Par ailleurs, compte tenu du caractère non pénal de la détention administrative et à la lumière des standards internationaux²⁷, la Commission recommande d'examiner la possibilité d'un accès gratuit à Internet et d'envisager un usage limité du téléphone portable.**

h. Personnel

21. Le Centre LMC de Granges partage son personnel avec le site de Crêtelongue. Les membres du personnel sont affectés tour à tour aux deux sites selon un principe de rotation. En temps normal, huit personnes – dont du personnel féminin – sont affectées au site LMC de Granges. Durant sa visite, la Commission a pu constater la présence de personnel féminin.

III. Conclusion

22. La Commission relève avec préoccupation que la majorité des recommandations formulées lors de ses précédentes visites n'ont pas été mises en œuvre. Elle doute de la possibilité de le faire dans l'infrastructure existante. En l'état actuel, la Commission juge les conditions de détention des personnes détenues au Centre de détention LMC de Granges contraires aux standards nationaux²⁸ et internationaux²⁹ en la matière. Elle invite les autorités compétentes à envisager une solution alternative pour la détention administrative en Valais et salue les initiatives prises en ce sens, mais demande que les mesures provisoires envisagées et les recommandations ci-dessus de la Commission soient rapidement mises-en-œuvre.

Pour la Commission:

²⁵ CPT, Fiche thématique Rétention des migrants, CPT/Inf(2017) 3, chiffre 5.

²⁶ ATF 123 I 221 considérant 228.

²⁷ Voir notamment CPT, Fiche thématique Rétention des migrants, CPT/Inf(2017) 3, chiffre 2.

²⁸ ATF 123 I 221 considérant 228 f, ATF 122 II 49 considérant 5, ATF 122 II 299 et ATF 134 I 92 considérant 2.3.3.

²⁹ Vingt principes directeurs sur le retour forcé du Conseil de l'Europe, principe 10 et CPT, Fiche thématique Rétention des migrants, CPT/Inf(2017) 3, chiffres 1,3, 4 et 5.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter NKVF
Commission nationale de prévention de la torture CNPT
Commissione nazionale per la prevenzione della tortura CNPT
Cummissiun naziunala per la prevenziun cunter la tortura CNPT
National Commission for the Prevention of Torture NCPT

Alberto Achermann
Président



2019.01995

Recommandé

Commission nationale de prévention de la torture
(CNPT)
Monsieur Alberto Achermann
Président
Taubenstrasse 16
3003 Berne

Références SEE/VTr
Date **22 MAI 2019**

Rapport du 20 mars 2019 concernant les visites de suivi de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) dans le Centre LMC de Granges

Monsieur le Président,

Votre correspondance du 20 mars 2019 adressée au Conseil d'État du canton du Valais a retenu notre meilleure attention. Vous trouverez ci-dessous notre détermination concernant vos visites des 19 décembre 2017 et 17 janvier 2019.

A titre liminaire, nous relevons avec satisfaction le bon déroulement et la bonne collaboration dont a bénéficié votre délégation au cours desdites visites.

Aussi, le Service de l'application des peines et mesures est sensible aux recommandations de votre Commission et y donne une suite favorable dans la limite des moyens financiers disponibles, pour autant que celles-ci ne portent pas atteinte à la sécurité de l'établissement. Dans ce contexte, bon nombre de travaux d'amélioration ont été réalisés au sein du Centre LMC en 2018.

Par ailleurs, comme vous le relevez à juste titre, il est prévu de déplacer le Centre LMC dans un nouvel établissement au courant de l'été 2022.

1. Conditions matérielles de détention

Actuellement, le taux d'occupation du Centre LMC ne permet malheureusement pas de placer une seule personne par cellule. En outre, afin d'assurer la sécurité des personnes détenues et celle des agents de détention, la durée d'ouverture des cellules et l'accès aux cours de promenade sont limités dès lors qu'il existe des tensions entre certains pensionnaires.

Il a également été décidé de créer une salle supplémentaire qui servira aussi bien d'atelier d'occupation que de réfectoire. Ainsi les personnes détenues pourront y prendre leurs repas en commun.

2. Régime de détention

Les personnes détenues ont une salle de loisirs à leur disposition. Sur demande, elles y ont accès sans restriction durant les heures ouvrables. La création d'un atelier d'occupation (cf. point 1) offrira un espace supplémentaire à leur disposition.

3. Sanctions disciplinaires et mesures de sûreté

Votre Commissions relève que la procédure disciplinaire est correctement suivie par le Centre LMC et préconise de consigner toutes les sanctions disciplinaires dans un registre. C'est déjà le cas puisque toutes les sanctions disciplinaires prononcées sont conservées dans un dossier spécifiquement prévu à cet effet.

L'article 57 al. 1 de l'Ordonnance sur les droits et devoirs de la personne détenue du 18 décembre 2013 (ODDD) précise que « *les arrêts sont exécutés dans une cellule spéciale, dotée d'un équipement limité* ». Aussi, la lecture laissée à disposition des personnes placées aux arrêts est effectivement limitée à des textes religieux. En outre, conformément à l'article 57 al. 3 ODDD, « *dès le deuxième jour, le détenu aux arrêts a droit, quotidiennement, à une promenade en plein air d'une heure au moins* ». La disposition légale précitée est respectée.

4. Prise en charge somatique et psychiatrique

Il est pris acte du fait que votre Commission est satisfaite de la prise en charge médicale des détenus et salue la bonne organisation du service médical.

5. Informations aux détenus et garanties de procédure

Le descriptif exposé dans votre rapport est conforme à la réalité et n'appelle pas de commentaires particuliers, l'information aux détenus ainsi que le conseil et le soutien dont ces derniers bénéficient étant effectivement assurés.

6. Activités récréatives et occupationnelles

Les personnes détenues au Centre LMC bénéficient d'une salle de sport et loisirs dont l'accès est maximisé en fonction des mesures sécuritaires à respecter (cf. points 1 et 2). La création de la salle supplémentaire (cf. point 1) permettra d'augmenter les activités récréatives et occupationnelles.

7. Contacts avec le monde extérieur

Les visites sont organisées en fonction des disponibilités des locaux et du personnel. Ces paramètres ne permettent pas d'élargir le régime des visites actuellement en place. En outre, il sied de relever que le régime des visites dont bénéficient les détenus de Centre LMC est supérieur au minimum légal prescrit à l'article 79 al. 1 ODDD.

Pour des raisons évidentes de sécurité, l'usage des téléphones portables des personnes détenues ainsi que l'accès à Internet n'est pas envisageable.

8. Personnel

Nous prenons note de vos constatations, plus particulièrement de l'existence de synergies entre les agents de détention affectés au régime de l'exécution de peine et ceux de la détention administrative ainsi que la présence de personnel féminin sur le site de l'Établissement pénitentiaire de Crételongue.

En espérant avoir répondu à vos attentes, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos sentiments distingués.

Au nom du Conseil d'Etat

